

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970

12 décembre ... Décret n° 70-1361 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 64

1971

6 janvier..... Décret n° 71-001. portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 64

6 janvier..... Décret n° 71-002 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite 65

6 janvier..... Décret n° 71-003 portant promotion et nomination dans l'Ordre national 65

PREMIER MINISTRE

1970

15 décembre... Décret n° 70-1375 portant nomination de gouverneurs de région 65

24 décembre... Décret n° 70-1421 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration et abrogeant le décret n° 70-874 du 11 juillet 1970 66

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

28 décembre... Décret n° 70-1439 modifiant le décret n° 63-720 du 1^{er} octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées 66

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 66

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970

15 décembre... Décret n° 70-1376 portant nomination du préfet de Kolda 67

15 décembre... Décret n° 70-1377 portant nomination du préfet de Sédhiou 67

24 décembre... Décret n° 70-1412 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs, de préfets et d'adjoints aux préfets 68

23 novembre ... Arrêté ministériel n° 15667 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Fatick 68

1970

25 novembre .. Arrêté ministériel n° 15857 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public 68

25 novembre .. Arrêté ministériel n° 15890 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un officier d'état civil à Notto, département de Thiès 69

10 décembre... Arrêté ministériel n° 16341 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de changement d'enseigne 69

10 décembre ... Arrêté ministériel n° 16385 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 10300 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 31 juillet 1970 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix... 69

25 novembre .. Arrêté n° 15856 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 69

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 69

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 15813 M.F.A.E. - D.G.I.P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance 69

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 15835 M.F.A.E. - D.M.G.F. portant ouverture d'un guichet de banque à Kolda 69

25 novembre .. Arrêté ministériel n° 15875 M.F.A.E.-D.C.E. habilitant des agents du contrôle économique 69

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 69

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

12 octobre..... Décret n° 70-1123 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour 1970-1971 72

23 novembre .. Arrêté ministériel n° 15711 M.E.N.-I.E. modifiant l'arrêté n° 3167 M.E.N.-I.E. du 13 mars 1968 portant création d'écoles annexées aux centres régionaux de formation pédagogique 75

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 75

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

28 décembre .. Décret n° 70-1423 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales. 75

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970

24 novembre .. Arrêté ministériel n° 15833 M.D.I.-D.E.A. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 4^e trimestre 1970 76

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 76

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970

19 novembre .. Arrêté ministériel n° 15481 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-
EX.-C.S. portant admission aux C.A.P. arti-
sanaux, session de 1970, centre de Dakar. 7620 novembre .. Arrêté interministériel n° 15562 M.E.T.F.P.-
D.F.P.-EX.-C.S. portant admission à l'examen
de sortie et attribution du diplôme de
l'Ecole nationale des travaux publics et
du bâtiment, session de 1970 7710 décembre .. Arrêté ministériel n° 16347 M.E.T.F.P. - D.A.G.
portant nomination des membres de la
commission nationale chargée d'étudier la
réforme des enseignements technique et
professionnel 77MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
197010 décembre .. Arrêté ministériel n° 16364 M.S.P.A.S. - D.S.P.-
B.TECH. portant autorisation d'exercer la
médecine à titre privé 7710 décembre .. Arrêté ministériel n° 16365 M.S.P.A.S. - D.S.P.-
B.TECH. portant fermeture et autorisation
d'exploitation de garderies d'enfants 7710 décembre .. Arrêté ministériel n° 16366 M.S.P.A.S. - D.S.P.-
B.TECH. portant autorisation d'exercer la
profession de chirurgien dentiste à titre
privé 77

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 77

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante-septième tranche de la
loterie nationale 78

Annonces 79

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. gh

DECRET n° 70-1361 du 12 décembre 1970

portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964, organisant une
inspection générale d'Etat modifié par le décret n° 66-068 du
27 février 1966;Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964, fixant les conditions
de nomination dans les fonctions relevant de l'Inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Ibrahima Sidibé, ins-
pecteur principal 2^e classe, 1^{er} échelon des postes et télé-
communications, en service détaché au Secrétariat d'Etat
à la Jeunesse et aux Sports, est nommé inspecteur général
d'Etat, à compter du 1^{er} décembre 1970.Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-001 du 6 janvier 1971

portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national
à titre étrangerLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre
national;Vu la loi n° 64-06 du 22 octobre 1964 modifiant l'ordonnance
précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Croix
dans l'Ordre national, à titre étranger :Son Excellence M^{re} Moktar Ould Daddah, Président de la
République islamique de Mauritanie;M^{me} Ould Daddah, présidente du C.S.F.Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans
l'Ordre national, à titre étranger :MM. Ahmed Ould Mohamed Salah, secrétaire politique à
l'Organisation, chargé de la permanence nationale
du Parti;Youssef Koita, président de l'Assemblée nationale;
Hamdi Ould Mauknass, Ministre des Affaires étran-
gères, chargé des Mouvements nationaux, membre
du B.P.N.;Abdoul Aziz Sall, Ministre de l'Intérieur, président du
Groupe parlementaire, membre du B.P.N.;

Moktar Ould Haïba, Ministre des Finances;

S. E. M. Dey Ould Brahim, Ambassadeur de la Répu-
blique islamique de Mauritanie au Sénégal.Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans
l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Ahmed Ould Haïda, député, émir de l'Adrar;

Habib Ould Brahim Saloum, député, émir du Trarza;

Abdourahmane Ould Bakar, émir du Tagant;

Ismaël Sy, administrateur en retraite;

Abdel Aziz Ould Ahmed, directeur de Cabinet de la
Présidence de la République;Mohamed Ali Cherif, Secrétaire général du Gouver-
nement;M^{me} Turkia Ould Daddah, Secrétaire général du Ministre
des Affaires étrangères;

Taki Ould Sidy, directeur du protocole.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre
national, à titre étranger :

MM. Mohamed Mactar Ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure;
El Hadj M'Bengue Amadou, commerçant à Rosso;
Sidy Moktar N'Diaye, notable;
Bâ Bocar, chef coutumier à Kaédi;
Docteur Amadou Aly Sy, médecin inspecteur;
Yankhobe Ould Boumédiema, consul à Las-Palmas;
Lieutenant Cheikh Sidy Ahmed, aide de Camp.

Art. 5. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Maguèye Sall, gérant de la NOSOCO.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-002 du 6 janvier 1971

portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Souleymane Ould Cheikh Sidia, secrétaire fédéral de la 6^e Région;
Dah Ould Sidy Haïba, secrétaire fédéral de la 4^e Région (Kaédi);
Abdourahmane Ould Teïn, secrétaire fédéral de la 3^e Région (Néma);
Sakho Mamadoù, secrétaire fédéral de la 3^e Région (Kiffa);
Mohamed Mahmoud dit Néjib, secrétaire fédéral de la 7^e Région (Atar);
Mohamed Ould Khayar, secrétaire fédéral, district de Nouakchott.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Gaye Gandéga, gouverneur de la 6^e Région (Rosso);
Sidy Mohamed Ould Abdourahmane, gouverneur de la 1^{re} Région (Néma);
Kane Tidiane, gouverneur de la 3^e Région (Kiffa);
Baba Ould Yézid, gouverneur de la 4^e Région (Kaédi);
Mamouny Ould Maktar M'Barek, gouverneur de la 7^e Région (Atar);
Waly N'Dao, gouverneur de la 8^e Région (Nouadhibou);
Sid Ahmed Lahbibe Ould Hassane, gouverneur du district de Nouakchott.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Ousseynou Diop, inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de la Formation des Cadres;
Miske Ould Haye, secrétaire général de la section Nouadhibou-Ville;
Sidaty Ould Grémich, secrétaire général de la section de Kansado;
Mohamed El Moktar Ould Daddah, ancien consul.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 70-003 du 6 janvier 1971

portant promotion et nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national :

Son Excellence M. Sahër Gaye, Ambassadeur du Sénégal en République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national :

M. Babacar Niang, deuxième secrétaire de l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1375 du 15 décembre 1970

portant nomination de gouverneurs de région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Amadou Belal Ly, précédemment aide de camp du Président de la République, est délégué dans les fonctions de gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. M'Baye Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Baye Diouf, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Ibrahima Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ibrahima Faye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Aly Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Aly Diouf, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Abdou N'Déné N'Diaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 70-1421 du 24 décembre 1970

modifiant l'article 1^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration et abrogeant le décret n° 70-874 du 11 juillet 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967, portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié par le décret n° 69-1355 du 4 décembre 1969, le décret n° 70-743 du 17 juin 1970 et le décret n° 70-874 du 11 juillet 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 67-696 du 16 juin 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission, autres que son président et le contrôleur des opérations financières, sont nommés ainsi que leurs suppléants par arrêté du Président de la République. »

Art. 2. — Le décret n° 70-874 du 11 juillet 1970 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-1439 du 28 décembre 1970

modifiant le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'armée et notamment son article 41;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963, fixant le régime des récompenses dans les Forces armées, notamment ses articles 9 et 14;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 9 et 14 du décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Article 9. — Les permis comprennent :

« — Des permissions permanentes;

« — Des permissions non-permanentes;

« — Des permissions exceptionnelles.

« Les permissions permanentes et exceptionnelles ne constituent pas un droit; elles sont attribuées en fonction des nécessités du service et de la manière de servir des intéressés.

« Les permissions non permanentes faisant mutation, et attribuées dans les limites fixées par l'article 11 ci-après, constituent un droit, mais l'autorité militaire qui les accorde a toute liberté pour les échelonner au mieux des intérêts du service.

« Les permissions qui n'ont pas été prises dans l'année ne peuvent être reportées sur l'année suivante sauf si elles n'ont pu être accordées pour raisons impérieuses de service. »

« Article 14. — Tout militaire servant au-delà de la durée du service légal peut bénéficier de permissions à l'étranger dans la limite de ses droits annuels.

« Le titre de permission est dans ce cas soumis à la décision du Ministre et le permissionnaire doit, avant son départ, présenter à son chef de corps un billet de passage aller et retour pour la destination indiquée sur le titre. »

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 16236 M.F.A.-S.G.-3 M.INT. en date du 8 décembre 1970 :

Article premier. — Est placé à compter du 1^{er} janvier 1971 dans la position « hors-cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, le lieutenant Birane Wane, de l'Armée nationale, pour être délégué dans les fonctions de préfet de Kolda.

Art. 2. — Cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur, à compter de la même date, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté interministériel n° 16893 M.F.A.-S.G.-3 M.S.P.A.S. en date 22 décembre 1970 :

Article premier. — Le capitaine d'administration du service de santé Momar Dione, de l'Armée nationale, est placé en po-

sition « hors-cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1^{er} décembre 1970.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 16985 M.F.A.-S.G. 3 en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont admis dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 5 janvier 1971 :

Aly Diène, adjudant, Mle 15500151, Caus-Santé;
Moussa Keita, adjudant, Mle 15700321, 2^e Bataillon;
Oumar Koundoul, adjudant, Mle 35800182, 1^{er} Bataillon musique;
Abdoulaye M'Baye, adjudant, Mle 15700149, Bataillon Génie;
Gora M'Baye, sergent-chef, Mle 45600074, Caus-Mat;
Laurent Badiane, adjudant Mle 25500270, 2^e Bataillon;
Joseph Diatta, adjudant, Mle 25600206, GPT-PARA;
Maxime Biagui, sergent-chef, 25300237, Matériel;
Prosper M. Sy, sergent-chef, Mle 46000324, Caus-1^{er} GAS;
Cheikh Tidiane Traoré, sergent-chef, 25600108, 1^{er} Bataillon;

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 17289 M.F.A.-S.G.-3. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — Le médecin vétérinaire commandant de réserve Amadou Karim Gaye, né le 8 novembre 1913, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 8 novembre 1970, sera rayé des cadres de réserve et admis à l'honorariat avec le grade qu'il détient, à compter de la même date.

Art. 2. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 16141 M.F.A.-S.G.-4 en date du 5 décembre 1970 :

Article premier. — Le gendarme Demba Baïdy, Mle 487-S, né en 1921 (49 ans), ex-garde républicain, qui réunira 17 ans, 4 mois et 8 jours de services effectifs, sera rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale, le 1^{er} janvier 1971, date à laquelle expire la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 16142 M.F.A.-S.G.-4 en date du 5 décembre 1970 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de 49 ans seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1971, date à laquelle expire la commission dont ils sont titulaires :

Mamadou Kamara, Mle 84-S;
Bakary Diédhiou, Mle 176-S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 16447 M.F.A.-S.G. 4 en date du 11 décembre 1970 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1970-1971), sont promus, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1971.

CADRE ACTIF

Pour le grade d'adjudant

— Le maréchal des logis-chef Samba N'Diaye, Mle 72.

Pour le grade de maréchal des logis-chef

— Bernard N'Dior, Mle 140;
— Alioune N'Dione, Mle 173;
— Massamba Sokhena, Mle 175;
— Macoumba N'Dour, Mle 125,

maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 70-1376 du 15 décembre 1970
portant nomination du préfet de Kolda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970, portant répartition des services de l'Etat du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte, entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Birane Wane, de l'Armée nationale, est délégué dans les fonctions de préfet du département de Kolda, en remplacement de l'ex-capitaine Abdoul Wahab Diallo.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 1377 du 15 décembre 1970
portant nomination du préfet de Sédhiou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970, portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Kamara, de l'Armée nationale, est délégué dans les fonctions de préfet du département de Sédhiou, en remplacement du capitaine Amadou Bamba N'Diaye, appelé à d'autres fonctions. La date de prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 70-1412 du 24 décembre 1970

portant nomination d'adjoints aux gouverneurs, de préfets et d'adjoints aux préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 70-454 du 22 avril 1970, portant prorogation d'une année des dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration ou des fonctionnaires appartenant à un cadre équivalent;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madieng Diakhaté, administrateur civil, précédemment 2° adjoint, est nommé 1° adjoint auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Amadou Latyr N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Babacar Dramé, administrateur civil, Mle de solde 43579-B, précédemment adjoint au préfet de Ziguinchor, est nommé 2° adjoint auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Madieng Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Amadou Latyr N'Diaye, administrateur civil, Mle de solde 41285-B, précédemment 1° adjoint auprès du gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé préfet du département de Matam, en remplacement de M. Babacar Diop, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Babacar Diop, administrateur civil, Mle de solde 10027-F, précédemment préfet du département de Matam, est nommé préfet du département de Fatick, en remplacement de M. Souleymane Niang, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Amadou Thiam, administrateur civil, Mle de solde 10089-B, précédemment préfet du département de M'Backé, est nommé préfet du département de Dagana, en remplacement de M. Mohamadou Gaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. — M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration, Mle de solde 10120-Z, préfet du département de Gossas, est nommé préfet du département de M'Backé, en remplacement de M. Amadou Thiam, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — M. Souleymane Niang, administrateur civil, Mle de solde 40802-N, précédemment préfet du département de Fatick, est nommé préfet du département de Gossas, en remplacement de M. Ibrahima Sourang, qui a reçu une autre affectation.

Art. 8. — M. Moussa Seck, secrétaire d'administration, Mle de solde 10290-F, précédemment adjoint au préfet du département de Nioro, est nommé adjoint au préfet du département de Kébémér, en remplacement de M. Boubacar Diagne, qui a reçu une autre affectation.

Art. 9. — M. Boubacar Diagne, attaché d'administration, Mle de solde 10568-H, précédemment adjoint au préfet du département de Kébémér, est nommé adjoint au préfet du département de Thiès, en remplacement de M. Saër Diop, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 10. — M. Lamine Sow, secrétaire d'administration, Mle de solde 11271-D, précédemment en service à la Région du Sine-Saloum, est nommé adjoint au préfet du département de Nioro, en remplacement de M. Moussa Seck, qui a reçu une autre affectation.

Art. 11. — M. N'Diak Sow, inspecteur de l'expansion, 3° échelon, Mle de solde 35395-C, précédemment agent de planification à la préfecture de Podor, est nommé adjoint au préfet du département de Podor, en remplacement de M. Moustapha Guëye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. — M. Makam Demba Dia, secrétaire d'administration, Mle de solde 38016-Z, précédemment adjoint au préfet du département de Kolda, est nommé adjoint au préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Babacar Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — M. Famara Dabo, inspecteur de l'expansion rurale, précédemment agent de planification à la préfecture de Kolda, est nommé adjoint au préfet du département de Kolda, en remplacement de M. Makam Demba Dia, qui a reçu une autre affectation.

Art. 14. — M. Babacar Djigal, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint au préfet du département de Bignona, en remplacement de M. Abdoulaye Sidy Bousso, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 15. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'exercice de la profession d'agent d'affaires.

Par arrêté ministériel n° 15667 M.INT.-A.P.A. en date du 23 novembre 1970 :

Article unique. — M. M'Bagnick N'Diaye, gendarme en retraite, demeurant chez lui-même quartier Peulga, à Fatick, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Fatick, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté n° 15857 M.INT.-A.P.A. en date du 25 novembre 1970 :

Article unique. — M. Amadou N'Diaye, demeurant à Matam, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public dans toute l'étendue du Sénégal dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15890 M.INT.-A.P.A. en date du 25 novembre 1970 portant désignation d'un officier d'état civil à Notto, département de Thiès.

Article premier. — M. Mamadou Moustapha N'Diaye, secrétaire de l'arrondissement de Notto, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil pendant la période d'absence du chef dudit arrondissement.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16341 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1970 portant autorisation de changement d'enseigne.

Article premier. — M. Moussa Diamanka, propriétaire du bar-restaurant dancing « Le Faidherbe » sis 27, avenue Faidherbe, est autorisé à changer l'enseigne de son établissement.

Art. 2. — Le bar-restaurant dancing à l'enseigne « Le Faidherbe » prend la dénomination nouvelle de bar-restaurant dancing « Le Pacifique ».

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16385 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 décembre 1970 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 10300 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. du 31 juillet 1970 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix.

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 10300 M.INT.-D.S.N.-AD. du 31 juillet 1970 fixant l'horaire en ce qui concerne les épreuves écrites sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Mardi 15 décembre 1970

— Epreuves écrites.

Lire :

Jeudi 17 décembre 1970

— Epreuves écrites.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 15856 M.INT.-A.P.A. en date du 25 novembre 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne, à Las Palmas (Grande Canarie) des restes mortels de M^{me} Micaëla Guerra Diaz, décédée le 20 octobre 1949 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16875 M.INT.-C.A.B.-S.P. 1 en date du 26 décembre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, administrateur civil, Mle de solde 10017-G, est nommé directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, cumulativement avec les fonctions de directeur des affaires politiques et administratives, en remplacement de M. El Hadji Diouf.

Art. 2. — M. Majib Seck, secrétaire municipal de 1^{re} classe, Mle de solde 37967-F, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur, cumulativement avec ses fonctions de directeur par intérim des Affaires Communales, et en remplacement de M. Ibrahima Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15813 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 24 novembre 1970 portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance.

Article premier. — Est approuvé le budget 1970-1971 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 20.500.000 francs C.F.A. dont :

Chambre de Commerce	18.200.000 »
Poids public	1.100.000 »
Flo'tille	1.200.000 »
	20.500.000 »

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15835 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 24 novembre 1970 portant ouverture d'un guichet de banque à Kolda.

Article premier. — La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Kolda.

Art. 2. — Le directeur du mouvement général des fonds et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15875 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 25 novembre 1970 habilitant des agents du contrôle économique à constater certaines infractions.

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents du contrôle économique dont les noms suivent :

MM. El Hadji Fall;	MM. Ibrahima Thiam;
Mohamed Taïb Faye;	Jean N'Diaye;
Samsidine Diédhiou;	M'Bassa Sall;
Ousmane Sy;	Alla Kassé;
Amadou N'Diaye Faye;	El Hadji Baba Sakho;
Moussé N'Diaye;	Ibrahima Diop;
Alé Cissé;	J. B. François Sylva.

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16558 M.F.-C.A.B.-P.E.R. en date du 16 décembre 1970 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 14905 M.F.A.E.-P.E.R. du 10 novembre 1970 portant nomination d'un gérant intérimaire à la paierie principale de Thiès sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, Mle de solde 50749-Q, est nommé préposé du trésor par intérim à la paierie principale de Thiès, pendant la durée de l'indisponibilité du titulaire Ismaïla Diouf.

Lire :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, Mle de solde 50749-Q, est nommé préposé du trésor par intérim à la paierie principale de Thiès, en remplacement de M. Ismaïla Diouf, affecté à la trésorerie générale de Dakar.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès et Khombole.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Maroun justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi. Il est dispensé du cautionnement,

Lire :

Art. 2. — M. Maroun justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de cinq cent quarante mille francs.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 17160 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — La décision n° 11469 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 août 1970 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des services publics pour l'année financière 1970-1971 est modifiée et complétée comme suit :

Ministère des Forces armées

M. Alioune N'Doye, adjudant, en remplacement de M. Alioune Faye : Direction du Matériel (personnel civil).

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Waly Sow, agent d'administration ordinaire de 2^e échelon : Direction des impôts et des domaines;

Au lieu de :

Henri Ernst, comptable contractuel. Trésorerie générale;

Lire :

Henri Ernst, comptable contractuel : Trésorerie générale (solde);

Babacar Diop, comptable : Trésorerie générale (allocations Familiales).

Ministère de l'Education nationale

MM. Tanor Dieng, agent d'administration, en remplacement de M. Abdoulaye Sow : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale;
Mamadou Dièye, secrétaire comptable auxiliaire : Lycée de Rufisque.

Région de Diourbel

MM. Mamadou Galaly Sall, comptable auxiliaire : Assemblée régionale de Diourbel;
Souleymane Diop, délégué du personnel : Subdivision d'Ou-tillage mécanique et hydraulique de Louga.

Région du Sine-Saloum

MM. Ibra Cissé, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle : Secteur agricole de Niouro-du-Rip.

Région de Casamance

MM. El Hadji Diouf, commis auxiliaire : préfecture d'Oussouye;
Ibrahima Badiane, infirmier principal : Circonscription médicale d'Oussouye;
Gorgui N'Diaye, moniteur d'agriculture : Secteur d'agriculture d'Oussouye;
Allassane Diallo, instituteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Sédhiou;
Gaston Diédhiou, manœuvre : Ecole des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor;
Antoine N'Deck, infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon : Secteur d'élevage de Bignona.

Région de Thiès

M. Oumar Sow, en remplacement de M. Moussa Abal Ly, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon : Groupement mobile d'intervention de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par arrêté ministériel n° 17617 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mouhamadou Sy est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des mines et de la géologie (projet sénégal-soviétique de recherches minières or du Sénégal-oriental).

Art. 2. — M. Mouhamadou Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16867 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 décembre 1970 :

Article premier. — M. Cheikh Oumar Diop, ingénieur des travaux forestier, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kolda, en remplacement de M. Waly Diouf.

Art. 2. — M. Cheikh Oumar Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16870 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 22 décembre 1970 :

Article premier. — M. N'Diogou Guèye, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Vélingara, en remplacement de M. Souleymane Bâ.

Art. 2. — M. N'Diogou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 16917 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 22 décembre 1970 :

Article premier. — M. Bakary Seck, chef du centre d'information, est nommé dépositaire comptable du centre régional d'information du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Bakary Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1970.

Par décision ministérielle n° 16918 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dialène, moniteur du génie rural, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du génie rural du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dialène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1970.

Par décision ministérielle n° 16919 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M. Andalla Kane, comptable auxiliaire, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision régionale de l'urbanisme du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Andalla Kane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 16920 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, vérificateur du contrôle économique, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale du contrôle économique du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Mamadou Traoré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 16961 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M^{me} Diaw, née Mame Awa N'Diaye, monitrice d'enseignement ménager, est nommée dépositaire-comptable du centre régional d'enseignement ménager du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M^{me} Diaw, née Mame Awa N'Diaye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1970.

Par décision ministérielle n° 16962 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Mar N'Diaye, instituteur, Mle de solde 31415 J, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection primaire de Sédhieu, en remplacement de M. Tamsir N'Diaye, muté.

Art. 2. — M. Amadou Mar N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 10 novembre 1970.

Par décision ministérielle n° 16963 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1970 :

Article premier. — M. Papa Magaye Thiam, secrétaire dactylographe, est nommé dépositaire-comptable de la subdivision des Mines du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Papa Magaye Thiam percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 17110 M.F.A.E.-C.A.B.-M.A.T. en date du 28 décembre 1970 :

Article premier. — M. Babacar Diou, dactylographe, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du travail du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Art. 2. — M. Babacar Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 octobre 1970.

Par décision ministérielle n° 17196 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — M. Médoune Diaw, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda, en remplacement de M. Abdoulaye Baïdy Gaye.

Art. 2. — M. Médoune Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17197 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commissaire principal de 2^e échelon, Mle de solde 28963 Z, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou Nago Guèye.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17198 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mouhamadou Bachir Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11287, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée technique Maurice-Delafosse, en remplacement de M. Daouda Ka.

Art. 2. — M. Mouhamadou Bachir Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17199 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mahi Hamet Wane, commissaire de police de 1^{re} classe, Mle de solde 28968-E, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Thiès, en remplacement de M. Tidiane M'Bodji.

Art. 2. — M. Mahi Hamet Wane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17207 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 20 décembre 1970 :

Article premier. — M. Alioune M'Bodj, commis décisionnaire, Mle de solde 19366 E, en service à la perception de Pikine, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont mis à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 17362 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — M. Boubacar Bâ, commissaire principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 28947-F, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Ziguinchor, en remplacement de Mahi Hamet Wane.

Art. 2. — M. Boubacar Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17615 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mactar Sidibé, ingénieur des travaux d'élevage adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 52190-E, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Matam, en remplacement de M. Alioune Touré.

Art. 2. — M. Mactar Sidibé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17616 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Aly Sow, ingénieur des travaux d'élevage adjoint de 3^e échelon, Mle de solde 35924-I, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Dagana, en remplacement de M. Hamidou Bocoum.

Art. 2. — M. Abdoulaye Aly Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17618 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Baïdy Barro, infirmier sanitaire principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Papa N'Diaye Cissoko.

Art. 2. — M. Baïdy Barro percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17619 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Worsack Fall, commis expéditionnaire de 1^{er} échelon, Mle de solde 10993, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Ismaïla Kâne.

Art. 2. — M. Worsack Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17620 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Worsack Fall, commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon, Mle de solde 10993, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école normale régionale Demba-Diop de M'Bour, en remplacement de M. Ismaïla Kâne.

Art. 2. — M. Worsack Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17661 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 31 décembre 1970 :

Article premier. — M. Mamadou Sané, infirmier vétérinaire, Mle de solde 35893-Z, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel (centre avicole de Diourbel), en remplacement de M. Alioune Touré.

Art. 2. — M. Mamadou Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1123 en date du 12 octobre 1970 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires pour 1970-1971.

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général du Sénégal.

C. E. G. GAMBETTA

Classe de 3^e

El Hadji Bâ, 2/7;	Adama Ly, 2/7;
Mah Diallo, 2/7;	Mommar M'Baye, 3/7;
Lamine Diaw, 2/7;	Cheikhou M'Bodj, 2/7;
Médoune Dieng, 2/7;	Gorgui M'Bodji, 2/7;
M'Bengou Diongue, 3/7;	Diégane N'Diaye, 2/7;
Doina Emma, 2/7;	Mamadou N'Diaye, 2/7;
Demba Fall, 2/7;	Malick N'Dour, 2/7;
Latsouk Faye, 2/7;	Samba N'Gom, 2/7.
Fatou Guèye, 3/7;	

Classe de 4^e

Abdoulaye Bâ, 1/7;	Fatou N'Diaye, 1/7;
Fatou Diarra, 1/7;	M'Baye N'Diaye, 3/7;
Abdourahmane Dièye, 1/7;	Moussa N'Diaye, 2/7;
Papa Dièye, 2/7;	Diokhé Sakho, 1/7;
Mamadou Faye, 1/7;	Mamadou Sarr, 1/7;
Makhan Fofana, 1/7;	El Hadji Mansor Sèye, 1/7;
Aliou Kanté, 1/7;	Hamidou Tall, 3/7;
Saliou M'Bodji, 1/7;	Thierno Bocar Tall, 1/7;
Aliou N'Dao, 1/7;	El Hadji Ibrahima Thiam, 1/7;
Malick N'Dao, 2/7;	Amadou Thiongue, 1/7;
Amy N'Diaye, 1/7;	Cheikh Tidiane Coulibaly, 1/7.
Cheikhou N'Diaye, 1/7;	

Classe de 5^e

Fatou Binetou Boye, 1/7;	Mariam N'Diaye, F;
N'Dèye Diémé Cissé, 1/7;	Marième N'Diaye F;
Astou Diakhaté, 1/7;	Sakou N'Diaye, 1/7;
Aminata Diop, 1/7;	Mamadou N'Dour, 3/7;
Assane Faye, 1/7;	Kéba Sall, 1/7;
Babacar Faye, 3/7;	Ismaïla Sarr, 1/7;
Awa Guèye, 1/7;	Mamadou Marie Sarr, 1/7;
Babacar Kamara, 1/7;	Cheikh Tidiane Thiam, 2/7;
Thione Kassé, 1/7;	N'Diogou Thiaw, 1/7;
Sokhna Dié Fall M'Backé, 1/7;	M'Baye Gning, 1/7;
Mouhamadou Abd. N'Dao, 1/7;	Boussou Guèye, 1/7;
Sokhna Boussou N'Dao, 1/7;	N'Doumbé N'Diaye, F;
Gnilane N'Diaye, 1/7;	Papa Tidiane Touré, F;

C. E. G. DE DIALÈGNE

Classe de 3^e

Cheikh Cissé, 3/7;	Babacar Diouf n° 2, 3/7;
Insa Diallo, 3/7;	Fallou Guèye, 2/7;
Codou Guèye, 3/7;	Malick Sow, 2/7;
Malick Thiam, 3/7;	Awa Bâ, 1/7.

Classe de 4^e

Papa Komal Diagne, 1/7;	Aladjì N'Diaye, 2/7;
Abdoulaye Diallo, 2/7;	Cheikh Tidiane N'Diaye, 1/7;
Yaya Diop, 1/7;	Omar N'Gom, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;	Bathiéry A. Sall, 1/7;
Mamadou Doumbia, 1/7;	Aladjì Sarr, 1/7;
Cheikh Fall, 2/7;	Seynabou Seck, 1/7;
Coumba Faye, 1/7;	Balime Sène, 2/7;
Ballé Gning, 1/7;	El Hadji Sidibé, 2/7;
Djibril Guissé, 1/7;	Seny Thiam, 1/7.
Pathé M'Boup, 1/7;	

Classe de 5^e

Mohamed Mady Barro, F;	Abdoulaye Faye, 1/7;
Ibrahima Camara, F;	Siaka Keita, 1/7;
Yacouba Coulibaly, 3/7;	Ibrahima Niass, 1/7;
Ousseynou Diallo, 1/7;	Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Diarra, 1/7;	Mariétou N'Gom, 1/7;
Djibril Diara, 1/7;	Penda Sakho, F;
Mamadou Cheikh Diaw, F;	Insa Sall, 1/7;
Daoucumba Diop, 3/7;	Moustapha Sané, 3/7;
Coumba Diouf, F;	Mactar Sankharé, 1/7;
Abou Doumbia, 1/7;	Moctar Seck, 1/7;

Oumar Seck, 1/7;
Ousmane Sène, 1/7;
Gorgui Sow, 1/7;
Ousseynou Tounkara, 1/7;
Coumba Fofana, 1/7;

Mamadou N'Diaye, 1/7;
Diavoye Sakho, 1/7;
El Hadji Ibrahima Thiam, 1/7;
Mamadou Touré, 1/7;
Waly Thiam, 1/7.

C. E. G. DE GOSSAS

Classe de 5°

Abdoul Bâ, 1/7;
Gaoussou Kamara, 1/7;
Alioune Cissé, 1/7;
Ibrahima Cissé, 1/7;
Samba Dia, 1/7;
Serigne Dia, 1/7;
Abdoulaye Diagne, 1/7;
Sidy Diallo, 1/7;
Abdou Dieng, 1/7;
Aïssa Diop, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Papa Mactar Diop, 2/7;
Makhmout Diouf, 1/7;
Amar Fall, 1/7;
Babacar Faye, 1/7;

Saliou Faye, 1/7;
Thialy Faye, 1/7;
Abdou Guèye, 1/7;
Ibrahima M'Boup, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Modou N'Diaye, 1/7;
Mor N'Diaye, 1/7;
Valdiodio N'Diaye, 2/7;
Gana Niiane, 1/7;
Abdoulaye Sagne, 1/7;
Abdou Sarr, 1/7;
Farba Senghor, 1/7;
Mame Bineta Tall, 1/7;
Alioune Badara Thioune, 2/7;
Khady Niang, 3/7.

Classe de 4°

Aminata N'Doye, 4/7;
Fatou Touré, 3/7;
Amalla Coulibaly, 3/7;
Baboucar Diouf, 3/7;
Ramatoulaye Diouf, 3/7;
Wagane Faye, 3/7;

Mignane M'Baye, 3/7;
Mamadou N'Dao, 3/7;
Mame Cor N'Diaye, 3/7;
Babacar N'Gom, 3/7;
Mame Coumba N'Gom, 3/7;
Guédj Diafaté, 3/7.

Classe de 3°

Mamadou Diouf, 3/7;
Bibiane Faye, 1/7;

Awa Yombé Lèye, 3/7.

Classe de 4°

Amadou Thiongane, 3/7;
Abdoulaye Niang, 3/7;

Biram Kounou Thiam, 3/7.

Classe de 5°

Babacar Gaye, F;

Moussa N'Diaye, F.

Classes de 4°

Mamadou Bâ, F;

Cheikh N'Diaye, F.

Classe de 6°

Adama Badiane, 1/7;
Abdoulaye Cissé, 1/7;
Moumour Diack, 3/7;
Cheikh Dlasse, 3/7;
Mor Diop, 1/7;
N'Diamé Diop, 1/7;
Médoune Diouf, 1/7;
Samba Diouf, 1/7;
Fatou Faye, 1/7;
Malick Faye, 1/7;
Kiné Guèye, 1/7;
Fatou Lô, 3/7;
Sadioucka Loum, 1/7;
Samba M'Baye, 3/7;
Moustapha M'Boup, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, 2/7;
Aly Samba N'Diaye, 3/7;
Assané N'Diaye, 1/7;
Birane N'Diaye, 1/7;

M'Baye N'Diaye, 1/7;
Assane Sagne, 1/7;
Omar Sène, 3/7;
Khady Seck, 1/7;
Abdou Sène, 1/7;
Lémou Sow, 1/7;
N'Diogou Sow, 1/7;
Fatou Sougou, 1/7;
Modou N'Gom, 1/7;
Aboubacar Thiam, 1/7;
Aminata Ciss, F;
Aminata Diop, F;
Coumba Diop, F;
Ibrahima Diop, F;
Mamadou Gaye, F;
Baidy Ly, F;
Moussa Sarr, F;
Malick Thiam, F.

C. E. G. DE KAFFRINE

Classe de 6°

Abdoulaye Bâ, 1/7;
M'Backé Cissé, 3/7;
Khady Diagne, 1/7;
Mamadou Diallo, 1/7;
Amadou Abdoulaye Diop, 1/7;
Ibra Diaw, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Balla Dramé, 1/7;
Modou Fall, 1/7;
Moussa Fall, 3/7;
Baba Fofana, 1/7;
Mamadou Lamine Kane, 2/7;

Abdoul Aziz M'Baye, 1/7;
Babacar N'Dao, 1/7;
Samba Diabou N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Badara N'Dir, 1/7;
Ismaila N'Dour, 1/7;
Sidy Mouhamadou B. Niass, 3/7;
Serigne Mansour Sarr, 1/7;
N'Diagne Sow, 1/7;
Mamadou Thialla, 1/7.

Classe de 5°

Lamine Babou, 1/7;
Bity Dia, 3/7;
Abdoulaye Diallo, 2/7;
Mamadou Diaw, 1/7;
Papa Momar Dieng, 2/7;
Adama Diouf, 2/7;
Fatou Diouf, 1/7;
Mame Cumba Diouf, 1/7;
Samane Diouf, 1/7;
Djouma Faye, 1/7;
Modou Guèye, 1/7;
Hamidou M'Bodj, 1/7;
Fallou N'Gom, 1/7;
Mame Cor N'Diaye, 1/7;

N'Dèye Siga N'Diaye, 1/7;
El Hadj Dame N'Diaye, 1/7;
Gora Seck, 2/7;
Ousmane Bâ, 4/7;
Ousmane Badiane, 2/7;
Bouna Dicko, 2/7;
Ibou Kandji Diop, 3/7;
Omar M'Baye, 2/7;
Mor M'Bengue, 3/7;
Ramatoulaye N'Dao, 3/7;
Elimane Sakho, 2/7;
Boubacar Sy, 3/7;
Rokhèya Sy, 2/7;
Cheikh Sylla, 3/7;

C. E. G. DE N'DORONG

Classe de 3°

Djiébel Bâ, 2/7;
Souleymane Bâ, 1/7;
Abdoulaye Bousso, 2/7;
Amadou Diallo, 3/7;
Djibril Dieng, 2/7;
Bounama Diouf, 2/7;
Mamadou Diouf, 3/7;
Mane Diouf, 2/7;
Ibrahima Dramé, 2/7;
Djibril Faye, 3/7;
Astou Diop, Kébé, 4/7;
Khadidiatou Kébé, 4/7;
Khady Konté, 2/7;

Serigne Diagne Niang, 1/7;
Salif N'Diaye, 3/7;
Fatou N'Dao, 3/7;
N'Diack Sarr, 2/7;
El Hadj Assane Seck, 2/7;
Amady Tamboura, 2/7;
Fatou Yade, 2/7;
Mamadou Sylla, 2/7;
Babacar Thiam, 1/7;
Mamadou N'Dao, 3/7;
Balla Badiane, 1/7;
Mamadou L. N'Diaye, 3/7;
Penda Bâ, 1/7.

Classe de 4°

Aliou Ann, 1/7;
Manga Bakhoun, 1/7;
Ousmane Bitèye, 1/7;
Baye Salif Dick, 2/7;
Mame Balla Diagne, 2/7;
Oumy Dièye, 1/7;
Mamadou Dione, 1/7;
Amy Diouf, 1/7;
Moustapha Diouf, 2/7;
Fatou Fall, 2/7;
Maïssa Faye, 2/7;
Khady Faye, 2/7;
Kène Bougoul Kébé, 1/7;
Papa N'Déné N'Dao, 1/7;
Mama N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye n° 2, 2/7;

Sougou N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Dour, 1/7;
Mingué N'Dour, 1/7;
Samba N'Gom, 1/7;
Cheikh Tidiane Sall, 2/7;
Ousmane Sarr, 1/7;
Mahmout Sarr, 1/7;
Néné Sathié, 1/7;
Aliou Sène, 1/7;
N'Diaga Thiam, 1/7;
Sidy Thiam, 1/7;
Biram Thioune, 1/7;
Fatoumata Ciré Touré, 1/7;
Khadidiatou Omar Sall, F;
El Hadj Malick Tall, F.

Classe de 5°

Abdoulaye Bâ, 1/7;
Biram Bitèye, 1/7;
Matar Dia, 1/7;
Aliou Diop, 3/7;
Assane Diop, 3/7;
Papa Mor Diop, 1/7;
Papa Sada Fam, 1/7;
Ibra M'Baye, 3/7;
Samba M'Bodj, 1/7;
Papa, dit Ibrahima N'Dao, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Abdou Salam N'Dour, 1/7;

Adama Biram N'Dour, 1/7;
Diène Sarr, 1/7;
Serigne Sow, 3/7;
Omar Thiam, 3/7;
Mamadou Traoré, 1/7;
Samba Traoré, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Abdoulaye Faye, 1/7;
Fligeance Sarr, 1/7;
Rokhaya N'Diaye, 1/7;
Mandione Ciss, F;
Alphonse N'Diaye, F;
Hawa Mamoudou, 1/7.

C.E.G. DE FOUNDIOUGNE

Classe de 5°

Maty Sall, 1/7;
Mamadou Lamine Niang, 2/7;
Mamadou N'Diaye Lô, 1/7;
Bourama Fofana, 1/7;
Madiama N'Diaye, 2/7;
Auguste Malack, 2/7;
Rokhy Touré, 1/7;
Ousmane Senghor, 1/7;
Abdoulaye Diamé, 1/7;
Bécaye Diop, 1/7;
Oumoul Lam, 1/7;
Amie Thialy N'Diaye, 2/7;
Khady Diouf, 1/7;

Ousseynou Diop, 1/7;
Mayé Guèye, 1/7;
Salimata Albisse, 3/7;
Abdoulatif Coulibaly, 1/7;
Lamine Demba, 1/7;
Aïssatou Dia, 1/7;
Moustapha Diop, 1/7;
Aminata Diouf, 1/7;
Bigué Diouf, 1/7;
Mame Mademba Fall, 1/7;
Ousseynou Gning, 3/7;
Marie Madeleine Guèye, 1/7;
Fatou Lô, 1/7;

Mainadou Mansaly, 3/7;
 Papa Diamé M'Baye, 1/7;
 Mademba N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Dong, 3/7;
 Ismaïla Sagnang, 1/7;
 Biram Samba Sarr, 1/7;
 Kory Sarr, 1/7;
 Lansana Sarr, 1/7;
 Mignane Sarr, 1/7;

Mor Seck, 1/7;
 Dialika Sidibé, 3/7;
 Arame Soumaré, 1/7;
 Babou Sylla, 3/7;
 Mamadou Moustapha Thiam, 1/7;
 Alioune Cissé, 1/7;
 Malick Diankha, 1/7;
 Birama Sarr, 2/7.

C.E.G. DE NIORO-DU-RIP

Classe de 3^e

Samba Diallo, 2/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Ousmane Diouf, 4/7;
 Mariama Diamé, 2/7;
 Babacar Faye, 2/7;
 Alioune Loum, 2/7;
 Nafissatou N'Diaye, 2/7;
 Kéba Sall, 2/7;

Ibrahima Faye, 4/7;
 Abdouaye Sow, 2/7;
 Gorgui Sow, 2/7;
 Daouda Thiam, 2/7;
 Moussa Thiam, 2/7;
 N'Gor Léon Diop, 4/7;
 Bakary Sané, 4/7;
 Ibrahima Thiam, 2/7.

Classe de 4^e

Aliou Bâ, 1/7;
 Lamine Doucouré, 3/7;
 Aminata Bâ, 1/7;
 Cheikh Tidiane Bâ, 1/7;
 Oumar Bâ, 1/7;
 Codou Camara, 1/7;
 Oumou Cissé, 1/7;
 N'Deye Dème, 1/7;
 Ibrahima Diouf, 1/7;

N'Diobo Diouf, 1/7;
 Cheikh Dramé, 1/7;
 Dame Gaye, 1/7;
 Mamadou Bessane, 2/7;
 Babou N'Diaye, 1/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Moustapha Seck, 1/7;
 Elimane Bâ, 1/7.

Classe de 5^e

Sény Dieng, 1/7;
 Issa N'Gom, 1/7;
 Mame Coumb Sow, 1/7;
 Abdoulaye N'Dour, 2/7;
 Codou N'Dour, 2/7;
 Sara Aw, 1/7;
 Babacar Bâ, 1/7;
 Cheikhou Bâ, 1/7;
 Joseph Boissy, 1/7;
 N'Deye Bâ, 2/7;
 Ousmane Bâ, 2/7;
 Sokhna Bâ, 1/7;
 Aly Cissé, 3/7;
 N'Gagne Diagne, 1/7;

Daouda Diarra, 2/7;
 Yaya Diatta, 3/7;
 Ousmane Dème, 2/7;
 Lamine Camara, 1/7;
 N'Diack Fall, 1/7;
 Lamine Konté, 1/7;
 Babou Lô, 1/7;
 Amy N'Dao, 1/7;
 N'Dianko Sall, 1/7;
 Moussa Sané, 1/7;
 Abdou Salam Thiam, 1/7;
 Khady Tambédou, 1/7;
 El Hadji Tandine, 1/7;
 Amy Fall, 1/7.

C.E.G. DE FATICK

Classe de 3^e

Yakhya Diop, 3/7;
 Ibrahima Diouf, 1/7;
 Diène Faye, 3/7;
 Babacar Cissé, 2/7;
 Khar Diouf, 3/7;
 Daouda Gaye, 2/7;
 Fodé N'Diaye, 3/7;
 Khady N'Diaye, 3/7;
 Assane N'Gom, 1/7;
 El Hadji Sow, 3/7;
 Babacar Diallo, 2/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 Mohamed Mansour Thioub, 1/7;
 Talibouya Sarr, 1/7;
 Djidiack Faye, 2/7;
 Samba Cissé, 2/7;
 Arona N'Dour, 2/7;

Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Latyr Diouf, 2/7;
 Fodé N'Diaye, 2/7;
 Ismaïla Sarr, 2/7;
 Birame Bigué Diouf, 2/7;
 El Hadji Diop, 2/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 Amady N'Gom, 2/7;
 Abdou Faye, 2/7;
 Dib N'Gom, 2/7;
 Mame Birame Faye, 2/7;
 Baboucar Faye, 2/7;
 Bassirou Faye, 2/7;
 Djidiack Faye, 2/7;
 Magnane Faye, 2/7;
 Mamadou N'Gom, 3/7;
 Thione Diouf, 3/7;
 Sonar N'Gom, 3/7.

Classe de 4^e

Papa Diouf, 2/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Anta Diagne, 2/7;
 N'Dary Diaw, 2/7;
 Dialika Diouf, 2/7;
 N'Diaye Diouf, 2/7;
 Waly Diouf, 2/7;
 Marie Faye, 2/7;

Doudou Diouf, 1/7;
 Samba Diatta, 1/7;
 Diène Bigué Sène, 1/7;
 Mamadou Faye n° 2, 2/7;
 Sokna Diouf, 2/7;
 M'Backé Guèye, 1/7;
 Made Kama, 1/7;
 Isidore Biram N'Dour, 1/7;

Léon Dione, 1/7;
 Souka Sagne, 1/7;
 Demba Diop, 1/7;
 Daba Faye, 1/7;
 Mamadou Latsouk Faye, 1/7;
 N'Dar Faye, 1/7;
 Souleymane, Diouf, 1/7;
 Diaba Diouf, 1/7;
 Latsouk Diagne, 1/7;
 Mame Birame N'Diaye, 1/7;
 Daouda Diagne, 3/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Papa Sylla, 2/7;
 Mame N'Dior, 1/7;
 N'Della Dieng, 1/7;
 Sémou Diouf, 1/7;
 Sambou Bop, 1/7;
 Coumba Sow, 2/7;
 Saly N'Diaye, 1/7;
 Youssouph N'Diaye, 1/7;
 Papa Senghor, 1/7;
 Fatimata Thiam, 1/7;
 N'Deye N'Diaye, 1/7;
 Issa N'Diaye, 2/7;
 Ami N'Diaye, 1/7;
 Diokel Dione, 1/7;
 Yandé N'Diaye, 1/7;
 Aminata Dia, 1/7;
 Ahmadou Fall, 1/7;
 Dibor Samb, 1/7;
 Diokel Yatte, 1/7;
 Moussa Kane, 2/7;
 Maïmouna Sylla, 2/7;
 Cheikh Birame N'Diaye, 2/7;

Tamsir Diaw, 1/7;
 Ibrahima Touré, 1/7;
 Ali Diouf, 1/7;
 Cheikh Lô, 1/7;
 Mariama Faye, 2/7;
 Fatou Fam, 2/7;
 Malick Diouf, 1/7;
 Papa Latyr Diouf, 1/7;
 Djidiack Faye, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 Abdou N'Diaye, 1/7;
 Absatou N'Diaye, 1/7;
 Cheikh N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Aissatou N'Dour, 1/7;
 Diène N'Gom, 1/7;
 Diokel N'Gom, 1/7;
 Ténig N'Gom, 1/7;
 N'Doffène Sagne, 1/7;
 Mama Sène, 1/7;
 Maïmouna Gassama, F;
 Mohamadou Diop, F;
 Abdou Faye, F;
 Amadou Guèye, F;
 Silman Kital, 1/7;
 Demba Sène, F;
 Mamadou Sène, 1/7;
 Sonar Diouf, 1/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Birame Diouf, 1/7;
 Diène Gnilane Niane, 2/7;
 Mariama Faye, 2/7;
 Yakhya Fall, 2/7.

Classe de 5^e

Cheikh N'Diaye n° 1, 2/7;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Omar Bâ, 1/7;
 Cheikh Bakhoun, 1/7;
 Adama Bitèye, 1/7;
 Mariétou Camara, 1/7;
 César Coly, F;
 Diène Diagne, 1/7;
 Cheikh Dione, F;
 Samba Dione, 1/7;
 Birane Diop, 1/7;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Alioune Diouf n° 1, 1/7;
 Boubacar N'Dour, 1/7;
 Djibril Diouf, 1/7;
 Déthié Diouf, 1/7;
 Diodio Diouf, 1/7;
 Habibou Diouf, 1/7;
 Ibrahima Diouf, F;
 Khady Diouf, 1/7;
 Kholé Diouf, 2/7;
 Mamadou Diouf n° 2, 1/7;
 Mamadou Diouf, 1/7;
 Mame Biram Diouf, 3/7;
 Mame Penda Diouf, 1/7;
 Mame S. Abasse Diouf, F;
 N'Gor Diouf, 3/7;
 Sada Diouf, 1/7;
 Waly Diouf, 1/7;
 Amedoulaye Faye, 1/7;
 Birame Faye, 1/7;
 Coumba Faye, 1/7;
 Dib Tening Faye, 1/7;
 Diouma Faye, 1/7;
 Latyr Diouf, 1/7;
 Marie Faye n° 2, 1/7;
 Thomas Faye, 1/7;
 Papa Gning, 1/7;
 Papa Guèye, 3/7;

Touba Guèye, 1/7;
 Sidy Kounta, 3/7;
 Abdou Loum, 1/7;
 Ousmane Loum, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Biram N'Diaye, 1/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
 El Hadji Mohamadou N'Diaye, 2/7;
 Fatou N'Diaye, F;
 Gnilane N'Diaye, 1/7;
 Gorgui N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 M'Bar N'Dior, 1/7;
 Mariama N'Diaye, 2/7;
 Modou N'Diaye, 1/7;
 Seynabou N'Diaye, 1/7;
 Woula N'Diaye, 1/7;
 Amady Niane, 1/7;
 Diomaye N'Dour, 1/7;
 Marie N'Dour, F;
 Martial N'Dour, 1/7;
 Fatou N'Gom, 1/7;
 N'Gor N'Dour, 1/7;
 Ousmane N'Gom, F;
 Moussa Thior, 1/7;
 Paul Touré, 1/7;
 Gane Sagne, F;
 Abdou Sarr, 1/7;
 Albert Sarr, 1/7;
 Diomaye Sarr, 1/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Koumakh Sarr, 1/7;
 Ibou Seck, 1/7;
 N'Gor Senghor, 1/7;
 Saly Sène, 1/7;
 Mayé Sène, 3/7;
 Mame Birame Sène, 1/7;
 Aminata Yatt, 1/7.

C.E.G. DE KASNACK

Classe de 3^e

Abdou Salam Fall, 4/7; Sadio Sidibé, 4/7.
Fatou M'Bodj, 2/7;

Classe de 4^e

Ibrahima Bâ, 2/7; Khodia N'Diaye, 3/7;
El Hadji Falilou Badiane, 3/7; Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mamadou Badiane, 2/7; Yacine N'Diaye, 2/7;
Serigne Tacko Diongue, 4/7; Amadou Lamine N'Dour, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7; Cheikh Samb, 2/7;
Sadaga Diouf, 2/7; Diossy Santos, 1/7;
Yacine Guèye, 2/7; Fatou Seck, 2/7;
Awa M'Baye, 2/7; Léna Seck, 2/7;
Samba Sèni N'Dao, 2/7; Salimata Sène, 1/7;
Coumba N'Diaye, 4/7; Abdoulaye Sow, 2/7.

Classe de 5^e

Baba Djiguène Badiane, 1/7; Yadicone N'Dao, 2/7;
Djibril Baldé, 1/7; Adama N'Diaye, 1/7;
El Hadji Malick Dia, 1/7; El Hadji N'Diaye, 1/7;
Mamadou Diémé, 1/7; M'Backé N'Gom, 1/7;
Ibrahima Dieng, 2/7; Mamadou Niang, 1/7;
Boubacar Gassama, 2/7; El Hadji Sène, 1/7;
Nar Guèye, 1/7; Oumar Sène, 1/7;
Boly M'Baye, 2/7; Mamedine Sougoufara, 1/7;
Khodia M'Baye, 1/7; Gallo Sow, 2/7;
Mariétou N'Dao, 1/7; Alassane Sy, 1/7;

Classe de 6^e

Amsatou Badiane, 3/7; Bassirou Lèye, 1/7;
Ibrahima Cissé, 1/7; Mamadou Lamine M'Baye, 1/7;
Samba Diaw, 1/7; Bachirou M'Bodji, 1/7;
Modou Dieng, 1/7; Oumar M'Bodji, 1/7;
Seynabou Dieng, 2/7; Mamadou M'Bow, 1/7;
Lamine Dione, 1/7; Amadou N'Dao, 1/7;
Fatou Diongue, 1/7; Aminata N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Diop, 1/7; Babacar N'Diaye, 1/7;
Marie Diop, 1/7; Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Nar Diop, 1/7; Mamadou N'Diaye, 1/7;
Sidy Diop, 1/7; Mamadou Biram N'Diaye, 1/7;
Ballé Diop, 1/7; Babacar N'Dour, 1/7;
Farba Diouf, 1/7; Amy Sall, 2/7;
N'Gor Diouf, 1/7; Djiby Sall, 1/7;
Réimon Diouf, 1/7; Souleymane Sankharé, 1/7;
Selbé Diouf, 1/7; Mamadou Sarr, 1/7;
Seynabou Diouf, 1/7; Ousmane Sarr, 1/7;
Souleymane Diouf, 3/7; Yakhya Sarr, 1/7;
Fatou Fall, 1/7; Abdoulaye Cheikh Seck, 1/7;
Mamadou Fall, 1/7; Absa Sow, 2/7;
Malick Faye, 1/7; Djibril Sow, 1/7;
Demba Founé, 1/7; Seynabou Thiam, 1/7;
Mama Goumballa, 1/7; Fatoumata Traoré, 1/7;
M'Baye Guèye, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.228.000 francs, est imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1970-1971, du budget général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15711 M.E.N.-I.E. en date du 23 novembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3167 M.E.N.-I.E. du 18 mars 1968 portant création d'écoles annexées aux centres régionaux de formation pédagogique.

Article premier. — Sont maintenues comme écoles annexes et rattachées aux centres régionaux de formation pédagogique, les écoles primaires publiques suivantes :

— Ecole de Médina « T », au centre régional de formation pédagogique de Dakar, inspection primaire de Dakar-Médina;

— Ecole Clémenceau de Thiès, au centre régional de formation pédagogique de Thiès, inspection primaire de Thiès.

Art. 2. — Les horaires et les programmes d'enseignement dans les écoles annexées sont ceux en vigueur dans les écoles primaires publiques et privées.

Art. 3. — L'organisation pédagogique des écoles annexées et l'administration du personnel relèvent de l'autorité du directeur du centre régional de formation pédagogique conformément à la réglementation en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16444 M.E.N. en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1970, M. Paul Mintz, professeur des écoles nationales supérieures des ingénieurs des arts et métiers, est affecté à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de maître-assistant créé).

Par arrêté ministériel n° 16445 M.E.N. en date du 11 décembre 1970 :

Article unique. — M^{me} Denise Guillou, ingénieur de recherches, est affectée à compter de la date de sa prise de service, à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de maître assistant créé).

Par arrêté ministériel n° 16458 M.E.N. en date du 12 décembre 1970 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est nommé chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1970 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971 (sur maîtrise de conférences de philosophie vacante).

Par arrêté ministériel n° 17297 M.E.N. en date du 29 décembre 1970 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1970, M. Michel Maurice, directeur de collège d'enseignement technique, est affecté à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur un poste de professeur technique adjoint créé).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-1423 du 28 décembre 1970

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Vu le décret n° 61-395 du 4 octobre 1961 réglementant la pêche dans la Taouey;

Vu le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963, réglementant la pêche dans les eaux continentales, modifié par le décret n° 67-128 du 1^{er} février 1967;

Vu le décret n° 65-507 du 19 juillet 1965, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Dagana et de Louga;

Vu le décret n° 66-657 du 30 août 1966, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales des départements de Podor et Matam;

Vu le décret n° 67-1236 du 1^{er} décembre 1967, portant création de secteurs de pêche dans les eaux continentales du département de Bakel;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 11, 14 et 15 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Sont seuls autorisés les filets ou engins à mailles carrées, rectangulaires, losangiques ou hexagonales dont la dimension minimum mesurée entre deux nœuds le long du côté ne pourra être inférieure à :

- « — 30 m/m sur le fleuve Sénégal;
- « — 50 m/m sur le lac de Guiers.
- « L'utilisation des filets de longueur inférieure à 2,50 m et à mailles de 25 m/m pourra être autorisée par le service des eaux et forêts. »

« Article 11. — Nul ne peut détenir ou utiliser un filet trainant s'il n'est titulaire d'une carte de pêche.

« Les cartes de pêche sont délivrées par les chefs d'inspections régionales des eaux et forêts à raison d'une par filet.

« Au moment de la remise de la carte de pêche, le filet devra être plombé par les soins du service des eaux et forêts.

« Le nombre des filets trainants pouvant être détenus par une coopérative est limité à deux.

« Eventuellement et en attendant la mise en place d'un quadrillage coopératif complet, la carte de pêche pourra être délivrée aux inorganisés dans l'ordre chronologique des demandes présentées et dans les mêmes conditions. »

« Article 14. — Le Ministre chargé des eaux et forêts pourra fixer par arrêté le nombre de filets trainants pouvant opérer dans chaque secteur de pêche.

« Toutefois, cette mesure ne touchera qu'en dernier ressort la pêche de subsistance. »

« Article 15. — Les zones réservées aux collectivités riveraines pour la pêche de subsistance, la périodicité d'utilisation des divers engins de pêche et la durée maximum d'occupation des lieux de pêche seront réglementées par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts dans chaque secteur de pêche après avis du Conseil de pêche. »

Art. 2. — Le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 est complété par l'article 21 bis ci-après :

« Article 21 bis. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de un à trente jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les engins, instruments ou matières ayant servi ou destinés à commettre la contravention, de même que les produits pêchés en contravention pourront en outre être confisqués.

« En outre, la carte de pêche pourra être retirée par le Ministre chargé des eaux et forêts. »

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15833 M.D.I.-D.E.H. en date du 24 novembre 1970 fixant les index électriques, haute et basse tensions pour le 4^e trimestre 1970.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité

de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base kilowatt-heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le quatrième trimestre sont fixés comme suit :

- Basse tension : IB = 1,047;
- Haute tension : IH = 1,073.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de septembre et octobre sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

- IB = 1,047.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à partir du 1^{er} octobre 1970.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17501 M.C.-GAB. en date du 30 décembre 1970 :

Article premier. — M. Tafsir Amadou Baro Gning, sous-chef de groupe de 1^{re} classe des chemins de fer, en service au Ministère de la Coopération, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de la coordination des aides extérieures.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du 11 décembre 1970.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission aux C.A.P. artisanaux et à l'examen de sortie de l'école des travaux publics et du bâtiment.

Par arrêté ministériel n° 15481 M.E.T.F.P.-EX.C.S. en date du 19 novembre 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis aux C.A.P. artisanaux les candidats dont les noms suivent :

Poterie céramique

Antoine Biassala;
Mamadou Salif Diop;
M'Bar N'Diaye;
El-Hadji A. Lamine Samb.

Bijouterie

Fadiga Bâ;
Ibrahima Diaw;
Serigne Modou Diop;
Abdoulaye Guèye;
Moustapha Niang;
Abdoulaye Thiam;
Siméon Tchibozo;
Seydina Tall.

Cuir (Chaussures)

Médoune Mar.

Sculpture

Ibrahima Cissé;
Seydou Diallo;
Mor Diop;
Cheikh Tidiane Diouf;
Mamadou Khaly Kébé;
Ibrahima Traoré;
Ali Fatim M'Boup;
Serigne M'Baye Sall;
Mor Tine.

Horlogerie

Charles Dièye.

Cuir (Maroquinerie)

Moussa Sylla;
Mamadoune Fall.

Vannerie

Oumar Diallo;
N'Gouda Guèye.

Cuir (Sellerie-Bourrellerie)

Abdoulaye Diop;
Birane Bâ;
Atoumane N'Diaye;
Fodé Doumbouya;
Amady Diallo.

Par arrêté interministériel n° 15562 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section des adjoints techniques

Oumar Thiam;	Mamadou N'Diaye;
Souleymane Diallo;	Isselmou Ould Toinsi;
Demba Nouma Sall;	Augustin Kouba.
Baba Diallo;	

Section des géomètres

Ablaye Thiam;	Mamadou Dieng;
Yéro Ly;	Jean Marie N'Dione;
Ousmane M'Boup;	Macoumba M'Beuw.

Section Bâtiment-conducteurs

Mamadou Tall;	Augustin Kanhonou;
Adama Tall;	Dialy Mory Cissokho.
Serigne Gaye;	

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite reçoivent le diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment, session de 1970 :

Section des adjoints techniques

Souleymane Diallo;	Mamadou N'Diaye;
Isselmou Ould Toinsi;	Augustin Kouba;
Oumar Thiam;	Demba Nouma Sall.
Baba Diallo;	

Section des géomètres

Ablaye Thiam;	Macoumba M'Beuw;
Yéro ly;	Jean Marie N'Dione;
Ousmane M'Boup;	Mamadou Dieng.
Moussa Goudiaby;	

Section Bâtiment-conducteurs

Augustin Kanhonou;	Ibrahima Gnabaly;
Mamadou Fall;	M'Bagnick N'Diaye;
Adama Tall;	Cheick Diagne;
Serigne Gaye;	Dialy Mory Cissokho.
Mamadou Kane;	

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16347 M.E.T.F.P.-D.A.G. en date du 10 décembre 1970 portant nomination des membres de la commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel.

Article premier. — La commission nationale chargée d'étudier la réforme des enseignements technique et professionnel, dans l'enseignement moyen et l'enseignement secondaire, est composée comme suit :

MM. André Terrisse, représentant le Président de la République;
 Mamadou Fadiga, représentant le Premier Ministre;
 Pierre Boubil, représentant le Ministre de l'Enseignement technique de la Formation professionnelle;
 Papa Gana M'Bengue, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 M^{lle} Odette Hubert, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 MM. Hady Ly, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 Malick Guèye, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
 Wone, représentant le Ministre de l'Education nationale;
 Mac Lorin, représentant le Ministre de l'Education nationale;
 Tidiane Diallo, représentant le Ministre de la Culture et de l'Information;
 Baïla Sow, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Médoune Diène, représentant le Ministre du Développement rural;
 Ibrahima Wone, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
 M^{me} Thérèse N'Gom, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme;

MM. Thierno Danfa, représentant le syndicat CNTS des professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

O'Quin, représentant la Chambre de commerce;

Delcourt, représentant la Chambre de commerce;

Makha Sarr, représentant l'Assemblée nationale;

Issa Diop, représentant le Secrétaire d'Etat auprès du

Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des sports;
 Magatte Birama Sarr, représentant le Ministre du Développement industriel;

Bilal Kane, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16364 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 10 décembre 1970 autorisant l'exercice à titre privé de la médecine.

Article unique. — M^{me} le docteur Monique Papy-Témime est autorisée à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar, comme spécialiste de dermato-vénérologie, 5 ter, rue de Thiong.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16365 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 10 décembre 1970 portant fermeture et autorisation d'exploitation de garderies d'enfants.

Article premier. — Les arrêtés n° 7751 du 3 juin 1966 et 11674 du 28 août 1970 sont abrogés.

Art. 2. — M^{me} Chauve, née Muricette, est autorisée à exploiter la garderie d'enfants « Chez Donald, 19, avenue Courbet, à Dakar ».

Art. 3. — La garderie d'enfants « Les Bangilis, Sicap-Fann-Hoc, 1, rue Many », est fermée.

Art. 4. — La garderie d'enfants visée à l'article 2 reste soumise au contrôle technique de la direction de la Santé publique et des Affaires sociales (Bureau P.M.I.), conformément aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 60-246 du 13 juillet 1960 portant réglementation des garderies et jardins d'enfants.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16366 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 10 décembre 1970 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien dentiste.

Article unique. — M. Jacques Raoul Surlemont, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, 38, avenue de la République, en succession de M. Pascaline.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 17221 M.F.P.T.-M.E.N.-P2 en date du 29 décembre 1970 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane N'Diaye, professeur certifié de lettres classiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, Mle de solde 45030-D, en service au lycée Van-Vollenhoven, est détaché auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Information, pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} mars 1970.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint pendant cette période de détachement au versement de 5 % au titre de sa pension de retraite. La contribution complémentaire de 10 % sera versée par le budget employeur.

Art. 3. — L'intéressé sera pris en charge pour la solde et les accessoires de solde par le Secrétariat d'Etat à l'Information.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 7 novembre 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	8	francs	francs	francs	francs
200	2000	19	3.000	300	3.000	300
200	2000	50	6.000	600	6.000	600
20	200	977	6.000	600	6.000	600
20	200	992	20.000	2.000	20.000	2.000
2	20	1094	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	8905	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros	50.000	5.000	50.000	5.000
1	10	02602	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06760	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00497	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13518	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02379	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06879	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	15589	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10992	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14241	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09747	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00291	100.000	10.000	130.000	13.000
1	10	16575	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01429	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07923	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03065	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17348	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07743	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09884	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09932	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	03517	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14558	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00133	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	16587	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	10990	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	19155	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15466	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17720	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10720	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10113	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08105	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03443	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	19102	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	18604	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	17450	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13393	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02284	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08181	300.000	30.000	306.000	30.600
1	10	17425	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07480	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	16075	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08113	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07117	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	06546	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	09598	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19510	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	05290	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14378	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	19729	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	14850	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	01667	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12203	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	02525	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14266	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03179	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	04288	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	13504	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
			10.000.000	1.000.000	1.000.000	100.000
					2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces numéros.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 160

Le commerce et l'Industrie du Sénégal, agence de Dakar, Rond-Point, SICAP Liberté III, Immeuble D. à savoir M. Diagne Souleymane, assure la direction de cette agence, en remplacement de M. Abdou Thiam, à compter du 1^{er} février 1970. Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 161

Le commerce et l'Industrie du Sénégal, agence de Dakar, 152, avenue Maginot, à Dakar, à savoir M. Gaye Mamadou, assure la direction de ce bureau, à compter du 1^{er} février 1970, en remplacement de M. Meïssa Diop.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 162

Augmentation de capital

Par une délibération en date du 3 novembre 1969 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar, bordereau 503-8, le 28 novembre 1969, volume 8, folio 10, case 211, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 janvier 1970, le capital social, précédemment fixé à 21.150.000 francs C.F.A., a été porté à 25.500.000 francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 4.250.000 francs C.F.A. prélevée sur les réserves sociales.

L'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 163

Augmentation de capital

Par une délibération en date du 29 novembre 1969 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar, bordereau 575-16, le 23 décembre 1969, volume 8, folio 13, case 283, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 janvier 1970, le capital social précédemment fixé à 8.000.000 de francs C.F.A., a été porté à 12.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur les réserves sociales.

L'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 164

Augmentation de capital

Par une délibération en date du 30 novembre 1969, l'assemblée générale extraordinaire, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar, bordereau n° 507-7, le 22 décembre 1969, volume 8, folio 13, case 278, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 janvier 1970, le capital social précédemment fixé à quatre vingt millions (95.000.000) de francs C.F.A., a été porté à cent millions (100.000.000) de francs C.F.A., par incorporation directe au capital d'une somme de cinq millions (5.000.000) de francs C.F.A. prélevée sur les réserves sociales. L'article 6 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 10 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 165

M. J. Sequira, demeurant rues Marsat angle Belfort, Dakar, demande sa radiation au registre du commerce, cessation d'activité à partir de juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 9 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 166

M. Chaatou Sami, demeurant 117, avenue Gambetta, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10987-A, le 11 février 1970, à Dakar.

Objet : Alimentation générale.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 167

M. Samba Sow, demeurant rues 17 angle 8 Médina, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10988-A, le 11 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 168

M. Kalloga Bouna, demeurant Ouagou-Niayes n° 432, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10989-A, le 11 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 169

Augmentation de capital

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1969, l'assemblée générale de la société « COMPAGNIE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE TAIBA », a approuvé, après l'étude du rapport du commissaire aux apports sur l'apport, ainsi que leur évaluation et leur énumération, le tout s'élevant à la somme de 1.797.455.000 francs, moyennant l'attribution aux apporteurs de trois cent cinquante neuf mille quatre cent quatre vingt onze (359.491) actions de 5.000 francs chacune. A la suite de cette augmentation le capital a été porté de 2.272.730.000 francs C.F.A. à 4.070.185.000 francs C.F.A.

En conséquence de cette augmentation de capital, les articles 6 et 41 ont été modifiés ainsi qu'il suit, et tel que cela ressort de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 1969. Le capital social est fixé à 4.070.185.000 francs C.F.A., il est divisé en :

814.037 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, à savoir :
454.546 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 454.546;
359.491 actions entièrement libérées, numérotées de 454.547 à 814.037.

Bénéficiaire du privilège prévu par l'article 41 des statuts, paragraphe B, alinéa 3 qui est ainsi modifié :

A partir du 3^e, le texte du paragraphe B de l'article 41 des statuts (Partage des bénéfices) est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 3^e, La somme nécessaire pour payer aux porteurs des actions privilégiées numérotées de 454.547 à 814.037 du solde du bénéfice net restant après les prélèvements ci-dessus »;

4^e La somme nécessaire pour payer à l'ensemble des actionnaires des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 170

M^{me} Malène Diop, demeurant Sicap Liberté III, villa n° 1765-B, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10990-A, le 12 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 171

M. Mamadou N'Dir, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10991-A, le 12 février 1970, à Dakar.

Objet : Entreprise artisanale froid, électricité et peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 172

M^{me} Rokhaya Virginie Guèye, demeurant 47, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10992-A, le 12 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 173

M. E. H. Abdoulaye Sankharé, demeurant à Rufisque, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10993-A, le 13 février 1970, à Dakar.

Objet : Entreprise de peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 174

M. Bath Diagne, demeurant à Pikine, parcelle n° 1738, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10994-A, le 13 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 175

M. Djibril Babacar Guèye, demeurant rues 7 x 16, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10995-A, le 13 février 1970, à Dakar.

Objet : Esso service, route de Rufisque.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 176

M. Thierno Diop, demeurant 20, rue Blanchot, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10996-A, le 13 février 1970, à Dakar.

Objet : Vente de meubles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 177

M. François Napoli, demeurant 120, rue Mohamed-V, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10997-A, le 14 février 1970, à Dakar.

Objet : Electricité.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 178

M. Souleye Mamadou N'Diaye, demeurant Usine Béné Tali, parcelle n° 201, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10998-A, le 18 février 1970, à Dakar.

Objet : Quincaillerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 179

M. Mamadou Seck, demeurant rues 1 x 8, à Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le numéro 10999-A, le 18 février 1970, à Dakar.

Objet : Import, export.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 180

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 5 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar substituant M^{re} Senkhor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme dénommée « SENEGAL-BOIS » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs CFA, de façon à la porter de son chiffre antérieure de 1.000.000 à celui actuel de 3.000.000 de francs CFA par incorporation audit capital d'une somme prélevée sur le compte « Report à nouvelles » et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 10.000 à 30.000 francs CFA. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs CFA, divisé en 100 actions de 30.000 francs CFA chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 181

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 22 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 15 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la « SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 1.000.000 de francs C.F.A., à celui actuel de 17.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve générale et par élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 5.000 à 85.000 francs C.F.A. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Art. 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à 17.000.000 de francs C.F.A. dont 1.000.000 formant le capital originaire et 16.000.000 de francs C.F.A., représentant l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidé par l'assemblée générale du 22 décembre 1969, statuant extraordinairement. Il est divisé en 200 actions de 85.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 182

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 23 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire audit lieu actuellement en congé, le 21 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MANUFACTURE DE BONNETERIE SENEGALAISE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 de francs à celui actuel de 11.000.000 de francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et compte courant de la création de 1.000 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés. Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 11.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 1.100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 183

Suivant délibération tenue à la date du 15 décembre 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^{re} Marion, notaire p.i., à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 19 janvier 1970, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS J. MONEGER S.A. » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 93.600.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 468.000.000 à celui actuel de 561.600.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 8.000 actions nouvelles de 11.700 francs C.F.A. chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 2 actions nouvelles pour 10 anciennes, charge le conseil d'administration de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 184

La « SOCIETE ESSO A.O. », a donné en gérance libre un fonds de station service, bordereau n° 736-1, volume 8, folio 21, case 445, du 16 février 1970, établi km 2,5, route de Rufisque, à Dakar à M. Djibril Babacar Guèye. Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne :

« ESSO SERVICE ROUTE DE RUFISQUE »
Pendant la durée du contrat toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance seront, achetées et payées par M. Djibril Babacar Guèye qui exploite ledit

fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la société « ESSO A.O. » puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 185

La « SOCIETE ESSO A.O. » a donné en gérance libre un fonds de station service établi boulevard Lamine Guèye, à Sain-Louis à M. Abdoul Diouf.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne :
« ESSO SERVICE DU FLEUVE »

Pendant la durée du contrat toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Abdoul Diouf qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la société « ESSO A.O. » puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 186

M. Babacara Touré, demeurant rues 63 x 66, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11000-A, le 19 février 1970.

Objet : Import-export.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 187

La société des Pétroles BP d'Afrique occidentale a donné en gérance libre par acte sous-seing privé le 1^{er} janvier 1970, enregistré à Kaolack le 2 février 1970, bordereau n° 211-4, volume 10, folio 671, un fonds de station service établi boulevard Liberté, aux établissements Peyrissac rue Parchappe, à Dakar.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne :
« STATION BP LIBERTE, KAOLACK »

Pendant la durée du contrat toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par les établissements Peyrissac-Sénégal qui exploitent ledit fonds de commerce sous leur seule et entière responsabilité, sans que la société des pétroles « BP D'A.O. » puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 188

M. Frautschi Roger, demeurant 116, rue Blanchot, à Dakar.

Objet : Nouvelle adresse rue Blanchot.

Enseigne : « L'auberge rouge ».

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 189

Suivant une délibération en date à Dakar du 10 novembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 30 janvier 1970, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « PONCET & C^{ie} », a décidé :

— D'augmenter le capital social de la société de dix huit millions de francs C.F.A. (18.000.000) par incorporation directe des « réserves sociales ». Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 1.800 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune;

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 190

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 12 novembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, le 24 janvier 1970, les membres de la société « D'IMPORTATION ET DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS » (S.I.C.N.), ont décidé d'augmenter le capital social de trois millions de francs C.F.A. (3.000.000) par incorporation directe sur les réserves sociales. L'article 7 des statuts, a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 191

Suivant délibération en date à Dakar du 26 décembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, le 27 janvier 1970, les actionnaires de la société « G. CERBELOT », ont décidé :

— De transférer le siège social de la société du « 61, rue Wagane-Diouf, à Dakar au 17, rue Kléber de la même ville », à compter du 1^{er} janvier 1970;

— De modifier en conséquence l'article 4 des statuts;

— De cesser toute activité commerciale à compter du 31 décembre 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 192

Par une délibération en date du 29 décembre 1969, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont un original du procès-verbal enregistré à Dakar, bordereau n° 591-4, le 30 décembre 1969, volume 8, folio 14, case 299, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 23 janvier 1969, le capital social, précédemment fixé à vingt-deux millions cinq cent mille francs C.F.A. (22.500.000) a été porté à trente millions de francs C.F.A. (30.000.000) par incorporation directe au capital d'une somme de sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (7.500.000) prélevée sur les réserves sociales.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 193

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 décembre 1969, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 26 janvier 1970, la société « JEUMONT SCHNEIDER », société anonyme au capital de cent quatre millions cinquante mille francs français, dont le siège social est à Paris (8^e) 5, Place Rio-de-Janeiro, a fait apport à la société « SENEMATEL », d'une valeur nette de quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000).

En représentation de cet apport, le capital de la société « SENEMATEL » a été augmenté de quarante millions de francs C.F.A. (40.000.000) pour en porter le montant de deux cent cinquante mille francs C.F.A. (250.000) à quarante millions deux cent cinquante mille francs C.F.A. (40.250.000) par la création de quatre mille (4.000) parts nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune entièrement libérées, émises au pair, assimilées aux anciennes et attribuées à la « SOCIETE DE CONSTRUCTIONS ELECTROMECANIKES JEUMONT-SCHNEIDER » apporteuse.

L'article 7 des statuts de la société « SENEMATEL » relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 194

Suivant délibération de l'Assemblée générale mixte en date du 20 décembre 1969, de la société « SICLI AFRIQUE », dont un des procès-verbaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Thiam, notaire, à Dakar, le 1^{er} janvier 1970, les actionnaires de ladite société ont ratifié la nomination de M^e Henri Tivolle, comme administrateur, nommé par le conseil d'administration du 8 octobre 1969.

Nommé comme commissaire aux comptes en remplacement de la Fiduciaire France, Afrique, Sénégal, M. Lamine Sarr, expert comptable, demeurant à Dakar, rue de Grammont, pour une durée de trois années, et augmenté le capital de ladite société de dix millions cinq cent mille francs (10.500.000) pour le porter à trente millions de francs (30.000.000) par voie d'incorporation au capital d'une partie de la réserve générale. Cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'élévation du montant nominal des cent cinquante actions (150) qui sera ainsi porté de cent trente mille (130.000) à deux cent mille francs (200.000).

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 195

Augmentation de capital

Suivant une délibération en date à Dakar, du 11 novembre 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 janvier 1970, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Ibrahima Saleh & Cie », a décidé :

— D'augmenter le capital social de la société de dix neuf millions deux cent trente mille francs C.F.A. (19.230.000) pour le porter à cent quinze millions trois cent quatre vingt mille francs (115.380.000) par voie d'incorporation sur les réserves sociales, cette augmentation de capital est réalisée par voie de réalisation, de mil neuf cent vingt trois (1.923) actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. (10.000) chacune.

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.
Ladite modification a été effectuée le 19 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 196

M. Djibril Diaw, demeurant à Pikine, parcelle n° 4733, chez lui-même, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11001-A, le 20 février 1970, à Dakar.

Objet : Entreprise de bâtiment.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 197

M. Mohamed Fall, demeurant à Pikine, parcelle n° 96, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11002-A, le 20 février 1970, à Dakar.

Objet : Boucherie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 198

La société des Pétroles BP d'Afrique occidentale a donné en gérance libre par acte sous seing privé, le 15 janvier 1970, enregistré à Diourbel, bordereau n° 235, volume II, folio 58, case 589-1, un fonds de station-service établi à Bambey, à M. Lamine Diop, demeurant à Bambey.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : « STATION BP GARE ROUTIERE BAMBEY »

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Lamine Diop qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule et entière responsabilité sans que la société des pétroles BP d'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 199

M. Abdou Karim Lô, demeurant à Pikine-ICOTAF, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11003-A, le 23 février 1970, à Dakar.

Objet : Commerce de matériaux de construction.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 200

M. Aïssa Diaga Diop, demeurant à Dieuppeul n° 2242, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11004-A, le 23 février 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 201

M. Kéba Sarr, demeurant à Wakjinane, chez Saly Sakho, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11005-A, le 23 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 202

M. Mansour Diba, demeurant Usine Niari Tali, n° 1157, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11006-A, le 24 février 1970, à Dakar.

Objet : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 203

M. N'Diougba Kébé, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 104, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11007-A, le 24 février 1970, à Dakar.

Objet : Transport.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 204

Suivant délibérations en date à Dakar du 16 janvier 1970, les actionnaires de la société ont, statuant conformément aux dispositions de l'article 37 à la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 des statuts, décidé qu'il y a pas lieu de décider la dissolution de la société nonobstant la perte de plus des trois quarts du capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 205

Suivant décision prise lors du comité de direction le 29 juillet 1969, il est confirmé que l'établissement de la société « KODAK PATHE » sis à Dakar, 35, bis rue de Thiong sera fermé à la date du 31 octobre 1969.

En conséquence la société requiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 206

La société des pétroles BP d'Afrique Occidentale a donné en gérance libre, par acte sous seing privé le 15 décembre 1969, enregistré à Dakar, le 12 janvier 1970, bordereau 627-9, volume 8, folio 16, case 327, un fonds de station-service établi à Dakar, à M. Kaba Kabine, demeurant Sicap Dieuppeul n° 2443-D.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : « STATION SERVICE BP EL MANSOUR »

Pendant la durée du contrat, toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds donné en gérance libre seront achetées et payées par M. Kaba Kabine qui exploite ledit fonds de commerce sous sa seule entière responsabilité, sans que la société des pétroles BP d'A.O. puisse en aucun cas être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 207

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion, notaire D.L. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 30 décembre 1969, enregistré, M. Pierre Peloux, gérant de société, demeurant à Dakar, 114, rue Blanchot, a cédé à M. Maurice Peloux, gérant de société, demeurant à Dakar, son co-associé, moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte, la totalité des 1.500 parts sociales entièrement libérées lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « LA ROYALE » au capital de 3.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Dakar, 10, rue des Essarts. Comme conséquence directe de la cession de parts dont s'agit, il a été constaté que M. Audibert, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient la propriété intégrale des 3.000 parts sociales formant la totalité du capital de la société « LA ROYALE », ce qui entraîne de plein droit la dissolution anticipée de la société à compter du 30 décembre 1969. En conséquence il requiert la radiation de la société du registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1970.